

Paris, le 30 OCT. 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15/45
Standard : 01 40 27 30 00
Site internet : www.aphp.fr

D2020-1777

Objet : télétravail et réunions en distanciel

Dans le cadre du confinement décrété pour le mois de novembre, il est nécessaire d'élargir autant que possible le recours au télétravail pour les professionnels de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

A compter du vendredi 30 octobre, le télétravail devient ainsi la règle pour l'ensemble des agents qui peuvent assurer leurs missions à distance, quel que soit le grade ou le statut.

Pour prévenir les risques liés à l'isolement des personnes en télétravail, il peut être autorisé, à la demande du professionnel, la présence d'une journée hebdomadaire de travail sur site.

Conformément au protocole institutionnel, la demande de télétravail est simplifiée par échange de courriels entre le salarié et son responsable hiérarchique ; l'autorisation de télétravail est accordée jusqu'au 1^{er} décembre.

Les représentants du personnel bénéficient également du télétravail.

Les réunions en audio ou visioconférence doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception. L'utilisation des outils collaboratifs de connexion à distance (skype, zoom...) doit donc être favorisée pour organiser ces échanges collectifs.

Concernant l'organisation des instances, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les comités médicaux seront organisés à distance ;
- les commissions de réforme et les CAP restent organisées en présentiel avec une application stricte des mesures barrières, pour permettre aux agents concernés de continuer à bénéficier de tous leurs droits ;
- les conseils de discipline sont ajournés ;
- les CTE et CHSCT peuvent être organisés à distance, sous réserve que chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et que n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger.

Sylvain DUCROZ

